

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS de la RÉUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 9 SEPTEMBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le NEUF du mois de SEPTEMBRE à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique et ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe DARCIS, Maire de la commune.

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., Madame BLIN née BARON Marie-Annick est nommée secrétaire de séance.

Membres présents: MM. & Mmes DARCIS Philippe - BLIN née BARON Marie-Annick - BARBIER Stéphane - CANIVET Aurélie - DESREUMAUX Gaëtan - GAUDECHON Ludovic - TOUZÉ Roland

Abente : Mme DHAILLY Karine

Délibération n° 31/09/2022 – Transfert de crédits pour l'acquisition de mobilier au secrétariat

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que la facture de JPG de SURVILLIERS d'un montant de 220€94 T.T.C. pour l'acquisition d'un meuble au secrétariat doit être payée en section d'investissement et demande l'autorisation d'effectuer un transfert de crédits.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du conseil municipal autorisent Monsieur le Maire à effectuer le transfert de crédits pour l'acquisition d'un meuble au secrétariat :

- **du chapitre 011 – article 615221 au chapitre 023 – article 023 pour la somme de 250€ ;**
- **Dépenses d'investissement : au chapitre 21 – article 2184.20 (opération : acquisition de mobilier au secrétariat) pour la somme de 250€ ;**
- **Recettes d'investissement : au chapitre 021 – article 021 pour la somme de 250€.**

Fait et délibéré en séance ordinaire, le jour, mois et an susdits,

Et ont signé les Membres présents,

Pour copie conforme,

LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, le 16/09/2022

Le Maire,

Philippe DARCIS



Publiée le 16/09/2022

Transmise au représentant de l'État le 16/09/2022

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.